



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an **deux mil vingt trois, le vingt cinq octobre, à 18h00**, le Conseil Municipal de la commune de **de SAINT JEAN DU FALGA, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Michel DOUSSAT**.

Étaient présents : M. Michel DOUSSAT, M. Henri BENABENT, Mme Marilyne AUGERY, Mme Rolande LESTRADE, Mme Nadine ABENIA, Mme Claudine BERNARD, M. Christophe AVENARD, M. Frédéric RAGNÉ, Mme Valérie ESPY, Mme Catherine ZELMATI, M. Jacques MIRABAIL.

Étaient absents excusés : Mme Elise PIC, M. Emmanuel MARTINEZ, M. Guy DECOUPIGNY, Mme Muriel VIDAL.

Étaient absents non excusés : Mme Marion ZIMBLER.

Procurations : Mme Elise PIC en faveur de M. Michel DOUSSAT, M. Emmanuel MARTINEZ en faveur de M. Christophe AVENARD, M. Guy DECOUPIGNY en faveur de M. Henri BENABENT, Mme Muriel VIDAL en faveur de Mme Rolande LESTRADE.

Secrétaire : Mme Catherine ZELMATI.

Approbation du procès verbal de la séance précédente :

Ce document lu par M. le Maire n'appelant pas d'observation, est approuvé à l'unanimité.

1. Compte-rendu des délégations au bénéfice de Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT

- Lors du vote du budget au mois d'avril 2023, une délibération autorisant la fongibilité des « crédits » a été voté. De ce fait, la décision suivante a été prise, le conseil municipal acte cette décision.

Adopté à l'unanimité

2. Mise en œuvre du télétravail

- Le télétravail, instauré par la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 dans la fonction publique et le décret n°2013-151 du 11 février 2016 déterminant ses conditions d'exercice, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
- Le télétravail est organisé au domicile de l'agent et il peut concerner les agents publics de la collectivité, fonctionnaires et contractuels.
- Les enjeux du télétravail sont de deux niveaux :
 - Enjeu de « ressources humaines » centré sur la qualité de vie au travail : il s'agit de mieux concilier vie personnelle et vie professionnelle, de favoriser le maintien dans l'emploi pour les personnes en situation de handicap, de limiter les déplacements domicile/travail ;
 - Enjeu « développement durable » : répondre aux problématiques des questions de déplacement domicile/travail, agir sur la réduction du bilan carbone.
- Dans le respect des modalités de fonctionnement prévues dans le règlement intérieur et dans la convention tripartite annexée, il est proposé la mise en place du télétravail durant la durée des travaux de la Mairie, le télétravail pour perdurer après les travaux, au bénéfice des agents volontaires :
 - En situation de handicap ou de reprise sur un temps partiel thérapeutique, dès lors que les missions assurées et les préconisations médicales le permettent ;
 - Dont les fonctions ne figurent pas dans la liste des activités inéligibles.
 - Les activités inéligibles sont :
 - La nécessité d'assurer un accueil physique des usagers ou des personnels,
 - L'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail ou d'un contrat avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
 - L'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types (dossiers individuels, dossier de demande d'aides, d'autorisation d'agrément, dossier de contentieux) déposés par des particuliers, des associations ou des entreprises, ainsi que de pièces comptables originales ;

- L'accomplissement de travaux nécessitant la manipulation d'actes ou de valeurs, l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Les activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site comme certaines activités liées à un contrôle technique, la maintenance, l'entretien du patrimoine, l'exploitation des équipements ou des bâtiments ;
- Le travail collégial ;
- Le télétravail revêt un caractère volontaire pour l'agent, et ne peut lui être imposé.
- Une demande écrite doit être effectuée par l'agent qui souhaite exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail.
- L'accord préalable de la Directrice Générale des Services doit être recueilli. Cette dernière appréciera la demande de l'agent au regard de la liste des postes éligibles et apportera une réponse écrite motivée.
- Le règlement annexé à la présente délibération ainsi que le modèle de convention détaillent les postes et les modalités d'organisation du télétravail à la commune de Saint-Jean du Falga.

Intervention de Valérie ESPY qui demande s'il y a une compensation financière, il lui ait répondu que l'agent reçoit une allocation forfaitaire à hauteur de 253,44 € par an

Adopté à l'unanimité

3. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

- **Numéro de la liste 5671650012 :**
 - Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raison des motifs énoncés : il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à 66,35 €

Adopté à l'unanimité

4. Autorisation d'ouverture des commerces les dimanches en 2024.

- Mr le maire indique qu'un arrêté municipal a été pris, indiquant que les commerces alimentaires ouvriront le 31 décembre en journée. Concernant l'ouverture des commerces en 2024, l'autorisation est donnée selon les dates proposées :
 - Les premiers dimanches des soldes (hiver et été) soient le 14 janvier et le 30 juin,
 - Le dimanche du black-Friday soit le 4 novembre,
 - Les trois dimanches qui précèdent Noël soit les 8, 15 et 22 décembre,
 - Le dimanche 29 décembre.
- En outre et pour répondre à la demande de Mobilians Occitanie (organisation patronale des professionnels de l'automobile), il est proposé d'autoriser les entreprises distributrices de véhicules à ouvrir les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

Adopté à l'unanimité

5. Désignation de délégués au SMDEA : compétence de l'eau

- Il est rappelé qu'il appartient au conseil municipal d'élire ses représentants au sein du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement dans le respect des modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.
- A la suite de modifications intervenues dans la composition du conseil municipal, certains délégués de la commune au sein du SMDEA ont perdu la qualité de conseiller municipal qui leur permettait de siéger.
- Leur siège étant devenu vacant, il y a lieu de procéder à de nouvelles désignations.
- Il est rappelé que la désignation des délégués au sein du SMDEA doit être effectuée au scrutin secret, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.
 - Les délégués sont :
 - ◆ Benabent Henri
 - ◆ Bernard Claudine
 - ◆ Zelmati Catherine

Adopté à l'unanimité

6. Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique.

- Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Compte tenu de l'indisponibilité de deux agents du service technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique au 15 janvier 2024 pour exercer les missions ou fonctions suivantes :
 - Participer aux opérations de rénovation du bâtiment,

- Mettre en peinture les éléments,
- Entretien des espaces verts de la collectivité,
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie,
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et des locaux utilisés...
- Maintenir en état les matériels et outillage.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

7. Constitution de provision pour créances douteuses.

- La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- La provision pour créance douteuse pour l'année 2023 s'élève à : 45,18 €

Adopté à l'unanimité

8. Décision modificative n°2

- Afin de constituer la provision pour créances douteuses, il est proposé de modifier l'inscription comme suit :

| Objet/libellé | Section | Dépenses | Chapitre | Nature |
|---|----------------|----------|----------|--------|
| Dot. Amort. Et prov. Charges de fonct. | Fonctionnement | + 50 € | 68 | 681 |
| Créances éteintes | Fonctionnement | • 50 € | 65 | 6542 |

Adopté à l'unanimité

9. Mise en place de chèques CADHOC pour le personnel municipal.

- A l'occasion de l'arbre de Noël 2023, il est proposé d'attribuer un chèque Cadhoc d'un montant de 140,00 € par an aux agents à temps complet présents au 1^{er} décembre de l'année (montant de l'attribution proratisé selon le temps de travail) suivants :
 - Titulaires,
 - Stagiaires,
 - Contractuels contrat court et apprentis 70 € sans proratisation (présents au 1^{er} décembre de l'année 3 mois et plus),
 - Concernant les agents en maladie ordinaire, congé longue durée, congé longue maladie, les agents absents de 60 jours et plus durant l'année n'auront aucune attribution.
 - Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

10. Désaffectation et déclassement d'un terrain appartenant à la commune de Saint-Jean du Falga et vente au riverain

- Par acte notarié du 26 mai 1961, Monsieur MARTINEZ Joseph et Madame PEYRE Marie-Louise, son épouse, se sont portés acquéreurs de la parcelle E46 sur la commune de Varilhes, en limite avec la commune de St Jean du Falga.
- Cette parcelle est bordée par les parcelles, sises à St Jean du Falga, cadastrées AK 647 et AK 646 côté ouest.
- Les parcelles AK 647 et AK 646 ne sont pas affectées à l'usage du public.
- Considérant l'attestation du policier rural en date du 10 octobre 2023 établissant le constat matériel de la désaffectation de la parcelle,
- Les précédents considérants déclassent de fait ce morceau de voirie du domaine public routier communal, ce qui permet de le caractériser de délaissé de voirie. Cela implique sa soustraction de fait du domaine public communal, tel que précisé par la jurisprudence du Conseil d'état (CE, 27 septembre 1989, n°70653).
- Il convient de régulariser cette situation et donc de désaffecter et déclasser ces deux parcelles.
- Les frais de géomètre pour métrage, alignement et demande de numérotation des parcelles à détacher du domaine public routier communal, ainsi que les frais d'acte notarié, seront à la charge de Mme PEYRE Marie-Louise veuve MARTINEZ ou ses ayant droits.

Adopté à l'unanimité

11. Acquisition amiable des parcelles AK647 et AK646

- Il est exposé que, par acte notarié du 26 mai 1961, Monsieur MARTINEZ Joseph et Madame PEYRE Jeanne, Marie-Louise, son épouse, se sont portés acquéreurs de la parcelle E46 sur la commune de Varilhes, en limite avec la commune de St Jean du Falga. Ces derniers ont entretenu durant près de 40 ans la parcelle AK 647 de 415m2 bordant la parcelle E46 leur appartenant.
- La parcelle AK646 de 46m2 ci-après est appelée fond servant et la parcelle AK647 de 415m2 ci-après dénommé fond dominant.
- La commune n'a jamais entretenu le fond dominant et le fond servant.
- Considérant le coût que cela représenterait pour la commune, en égard au fait que la commune n'en a aucune utilité,
- Considérant que ces 2 parcelles, fond dominant et fond servant, ont été déclassées et désaffectées du domaine public routier communal au profit du domaine privé de la commune au point précédemment voté,
- Considérant que l'aliénation de ce délaissé de voirie doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L112-8 du Code de la Voirie routière, qui prévoit un droit de priorité aux riverains des entreprises cédées. En égard à la localisation particulière de l'emprise, seuls Mme PEYRE Marie-Louise veuve MARTINEZ ou ses ayants droits et M. et Mme GALLINEAU, propriétaires de la parcelle E45 nous ont fait savoir, par écrit du 12 octobre 2023, qu'ils ne sont pas intéressés par la parcelle AK646, la seule dont ils sont riverains.
- Il est proposé d'approuver la vente, à l'euro symbolique, de la parcelle fond dominant, cadastrée AK647, de 415m2, située rue Alphonse Gardel, à Mme PEYRE veuve MARTINEZ Jeanne, Marie-Louise ou ses ayants droits, et d'autoriser Monsieur le Maire à constituer une servitude de passage sans indemnité sur le fond servant (parcelle AK646) au profit du fond dominant (passage AK647). Cette servitude sera de passage à pied, tout véhicule et tout réseau.
- L'entretien du fond servant sera assuré par le propriétaire du fond dominant.
- Les frais notariés seront pris en charge par Mme PEYRE Veuve MARTINEZ Marie-Louise ou ses ayants droits.

Adopté à l'unanimité

12. Informations diverses

Présentation du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,
Présentation du compte administratif 2022.
Les documents ont été envoyés à l'ensemble du Conseil Municipal.

Fin de séance : 18h50

Le Maire,



M. DOUSSAT

La Secrétaire,



C. ZELMATI



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 OCTOBRE 2023

Liste des délibérations

| N° Délibérations | Objets | Résultats votes |
|------------------|---|----------------------|
| MA-DEL-2023-045 | Compte rendu des délégations au bénéfice de M. le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-046 | Mise en œuvre du télétravail | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-047 | Admission en non-valeur de produits irrécouvrables | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-048 | Autorisation d'ouverture des commerces les dimanches de 2024 | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-049 | Désignation de délégués au SMDEA : compétence eau | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-050 | Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-051 | Constitution de provisions pour créances douteuses | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-052 | Décision modificative n°2 | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-053 | Mise en place de chèques Cadhoc pour le personnel municipal | Adopté à l'unanimité |

| | | |
|-----------------|--|----------------------|
| MA-DEL-2023-054 | Désaffectation et déclassement d'un terrain appartenant à la commune de ST JEAN DU FALGA | Adopté à l'unanimité |
| MA-DEL-2023-055 | Acquisition amiable des parcelles AK647 et AK646 | Adopté à l'unanimité |